



Annexe 2: Résolution de la sur les marchés publics dans l'Union Européenne (Dec. 1998)

Les marchés publics dans l'Union européenne

(résolution adoptée lors de la réunion du Comité exécutif de la CES

les 15 et 16 décembre 1998)

Après le Livre vert de 1996, la Commission a soumis en 1998 une communication qui annonce une révision des directives actuelles dont l'objectif est de parvenir à

- un cadre simplifié et plus flexible,
- une amélioration de la mise en oeuvre des règles de passation et
- un accès plus aisé aux projets de marchés.

La CES salue la révision annoncée des directives européennes existantes comme l'occasion de remédier aux lacunes actuelles dans les procédures existantes en intégrant des critères transparents et non discriminatoires de qualité sociale dans les procédures de passation de l'UE.

La CES est convaincue que ce serait un préalable important à la réalisation des objectifs généraux fixés par la Commission. Compte tenu d'une part de 11% du PIB de l'UE, la Commission souligne à juste titre l'importance des marchés publics pour l'UE. Il faut comprendre que, dans l'application des deux critères de sélection généraux, à savoir "prix le plus bas" ou "offre la plus avantageuse économiquement", l'impact sur les questions de qualité sociale doit également être pris en considération pour permettre une application adéquate des principes de sélection. L'expérience montre que ce doit être une réalité claire pour les pouvoirs publics, qui ne peut être balayée de l'ordre du jour par une approche théorique ou idéologique.

Il y a également un lien très net entre l'intégration de critères de qualité sociale et le respect des objectifs du traité en la matière, d'une part, et de la dimension sociale, d'autre part.

La communication ne fait qu'effleurer ces questions, qui sont pourtant essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur. L'élaboration projetée d'un document interprétatif ne serait pas suffisante.

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

John Monks, General Secretary

Boulevard du Roi Albert II, 5 • B - 1210 Bruxelles • Tel: +32 2 224 04 11

Fax: +32 2 224 04 54 / 55 • e-mail: etuc@etuc.org • www.etuc.org

La CES invite la Commission, comme elle l'a déjà souligné dans sa réponse au Livre vert, à intégrer les propositions suivantes dans le cadre des procédures de passation de l'UE:

- A) garantir le respect d'une clause "normes du travail équitables"
- B) garantir la possibilité de l'observation des objectifs de l'UE dans le domaine de la politique sociale
- C) garantir la mise en oeuvre de l'objectif défini dans le traité en ce qui concerne les "services d'intérêt économique général"
- D) garantir la possibilité de l'observation des objectifs de l'UE dans le domaine de la politique environnementale

A: Garantir le respect d'une clause "normes du travail équitables" dans les procédures de passation

La proposition de garantir une clause relative aux normes du travail équitables ne vise pas à introduire de nouvelles dispositions législatives dans la politique sociale; l'objectif est de garantir concrètement dans la procédure de passation l'obligation de respecter la législation du travail déjà en vigueur dans l'UE et au niveau national (y compris des dispositions équivalentes dans les conventions collectives, conformément aux pratiques nationales), par exemple, en ce qui concerne les dispositions européennes relatives au détachement des travailleurs, au milieu de travail et aux conditions de travail, à l'égalité de traitement et au transfert d'entreprises.

De la même manière, l'autorité qui attribue le contrat doit être tenue de respecter la « Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail » (Conventions 87 et 98 sur le droit de se syndiquer et de mener une négociation collective, les conventions 29 et 105 sur l'interdiction du travail forcé, les conventions 111 et 100 sur l'égalité de salaire à travail égal et sur la lutte contre les discriminations et la convention 138 sur le travail des enfants.)

Un élément clé d'une procédure efficace devrait être la possibilité d'exclure d'un marché les soumissionnaires qui ne confirment pas explicitement leur intention de se plier aux dites "normes du travail équitables"; il en va de même pour les soumissionnaires qui ont précédemment transgressé les "normes du travail équitables". (Ces pratiques seraient directement liées aux conséquences auxquelles s'exposent actuellement les sociétés qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de charges sociales.)

Afin de s'assurer du respect de ces normes, il est essentiel de mettre en place un suivi et des contrôles efficaces ainsi que de prévoir des mesures disciplinaires.

Étant donné le caractère européen des procédures de passation, une liste d'entreprises ayant des antécédents confirmés de mauvaises pratiques devrait être établie dans le cadre du système Internet applicable aux marchés publics de l'UE.

A la lumière de la pratique de plus en plus répandue de la "sous-traitance en chaîne", il convient de souligner que le principe de "responsabilité en chaîne" - ce qui signifie que la responsabilité finale incombe à l'entrepreneur principal - devrait être appliqué.

Dans le contexte de la mondialisation et de l'organisation transfrontalière de la production et des services, que ce soit sous la forme de "sous-traitance en chaîne" ou par des sociétés multinationales, l'aspect "pays tiers" doit également être pris en compte dans les procédures de passation.

La CES propose que l'entrepreneur (principal) - en ce qui concerne les contributions de pays tiers à l'exécution du contrat - devrait également être obligé de confirmer son intention de respecter au moins les normes du travail fondamentales définies dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la convention de l'OIT 94 sur les clauses d'emploi dans les contrats publics.

Il devrait naturellement aller sans dire que les procédures des marchés publics de l'UE devraient également permettre aux États membres de satisfaire à leurs obligations en général, via des conventions ratifiées de l'OIT et d'autres instruments internationaux dans ce domaine.

B: Garantir la possibilité de l'observation des objectifs de l'UE dans le domaine de la politique sociale

La CES invite la Commission à faire en sorte que les procédures de passation de l'UE permettent réellement aux États membres et aux pouvoirs publics de poursuivre pleinement et activement la réalisation des objectifs définis par le traité dans le domaine de la politique sociale, d'une manière transparente et non discriminatoire. Pour ne mentionner que quelques exemples clés: la stratégie européenne commune pour l'emploi (lignes directrices, objectifs), l'intégration de la dimension de l'égalité dans toutes les politiques, la non-discrimination et la lutte contre l'exclusion sociale.

Une approche réaliste consistera essentiellement à instaurer des procédures transparentes et non discriminatoires qui ne restreignent pas la possibilité pour les pouvoirs publics au niveau national, régional et local, d' "investir" dans des individus (en utilisant l'argent des contribuables) et de promouvoir la création d'emplois. Cette obligation sera très importante, surtout tant qu'une "gestion économique" de l'UE manquera d'efficacité.

Faute d'une approche réaliste, il est à craindre que ni les objectifs poursuivis par la Commission en matière de marchés publics, ni les

objectifs fixés par le traité dans le domaine de la politique sociale ne seront atteints. Pendant ce temps, le soutien au projet européen pourrait être remis en question.

C: Garantir la mise en oeuvre de l'objectif défini dans le traité en ce qui concerne les "services d'intérêt économique général"

La CES réaffirme son souhait de maintenir sa position selon laquelle la décision d'une autorité publique de fournir des services publics de façon directe, y compris par des "entreprises propres inter-municipales" plutôt que par la sous-traitance à des tiers ne devrait pas être entravée par la procédure des marchés publics de l'UE.

Il serait trompeur, à des fins idéologiques, d'utiliser les procédures de passation de l'UE comme un argument politique à l'appui du lancement d'une campagne de privatisation.

De même, les règles de passation comportent clairement un risque, étant donné que les expériences dans les secteurs libéralisés indiquent clairement que les monopoles d'État seront remplacés par des monopoles de fait du marché. Cela ne présentera aucun avantage pour les contribuables, les consommateurs ou les travailleurs concernés. Ce serait également contre-productif par rapport à l'objectif européen de soutien au développement des PME.

Se référant en général à sa "charte des services publics", la CES est intimement persuadée que les procédures de passation de l'UE ne doivent pas compromettre les droits conférés aux autorités nationales par le traité, concernant la manière dont ils organisent et gèrent les services publics.

D: Garantir l'observation des normes et des objectifs stratégiques de l'UE dans le domaine de l'environnement

Afin de garantir l'observation des normes environnementales de l'UE, les contractants potentiels devraient être tenus de se conformer aux dispositions environnementales déjà en vigueur à l'échelon national et européen.

La procédure à mettre en place sera la même que celle proposée ci-dessus par la CES concernant les normes du travail équitables.

Il conviendrait pareillement de faire en sorte que les procédures de passation de l'UE permettent aux États membres et aux pouvoirs publics de poursuivre pleinement et activement la réalisation des objectifs énoncés par le traité sur l'UE dans le domaine de la politique environnementale, d'une manière transparente et non discriminatoire.

Il ne serait pas acceptable que les procédures limitent les possibilités, pour les États membres, de poursuivre l'objectif d'une "croissance durable".

Remarques finales

Il va sans dire que la Commission et les autres institutions de l'Union européenne elles-mêmes devraient respecter les critères de politique sociale en question. En réalité, on serait en droit d'attendre de l'Union même qu'elle montre l'exemple sur ces questions.

La CES apprécie grandement l'avis du Parlement européen sur la communication, pour son appui à l'intégration de tels aspects fondamentaux dans les règles communautaires.

La CES invite la Commission et les États membres à y donner suite à l'occasion de la révision des directives existantes.

En tant que partie directement concernée, la CES entend être consultée sur les propositions dont la présentation est envisagée.